

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 septembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le code des marchés publics prévoit la participation obligatoire de personnalités ou de maîtres d'oeuvre dans le déroulement de certaines de ses procédures : maîtrise d'oeuvre attribuée après avis d'un jury ou d'une commission composée comme un jury (articles 314 bis et 314 ter), conception-réalisation (article 304), appel d'offres avec concours (article 302), appel d'offres sur performances (article 303).

Pour répondre à cette obligation, la participation d'architectes ou d'experts techniques libéraux est fréquemment sollicitée par la Communauté urbaine, tant dans le cadre de la sélection des concurrents et de la proposition de désignation du lauréat en consultation de maîtrise d'oeuvre et en concours que pour la sélection des concurrents et l'attribution du marché par voie d'appel d'offres sur performances.

Si les textes de référence sont précis sur les conditions d'intervention de ces personnes, aucun d'eux n'a prévu le versement d'une indemnité de participation. Or, il paraît légitime de définir le principe d'une indemnisation au regard des capacités de conseil attendues et au regard du temps que la Communauté demande à ces personnes de lui consacrer. Il convient, en outre, d'assurer l'égalité de traitement des membres des jurys et des commissions, en fixant précisément, par une décision-cadre unique, les modalités d'une rémunération.

Pour ce faire, il était opportun de trouver une assise réglementaire à cette rémunération et, après diverses recherches, il a été jugé intéressant de se référer au rôle et à la rémunération des architectes conseils de l'équipement, tels qu'en disposent les articles A 614-1 à A 614-4 du code de l'urbanisme et une circulaire du 9 mai 1989.

Concernant les modalités de la rémunération, il est proposé une rémunération forfaitaire pour une vacation unique, cette vacation englobant l'ensemble des interventions du maître d'oeuvre à la procédure ; le montant de cette vacation serait le montant fixé à l'article A 614-2, modifié périodiquement par arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et de l'économie et des finances. Ce montant est actuellement de 2 062 F. Les éventuels frais de déplacement seraient remboursés pour leur montant réel ;

B - Propose d'accepter le principe d'une rémunération des architectes et experts techniques libéraux désignés pour participer aux commissions ou aux jurys de concours institués par les articles 302, 303, 304, 314 bis et 314 ter du code des marchés publics ; cette rémunération prendra la forme d'une vacation forfaitaire unique, versée pour l'ensemble de la procédure, et sera complétée, le cas échéant, par le remboursement des frais de déplacement. La rémunération sera déterminée en référence à celle prévue par l'article A 614-2 du code de l'urbanisme, de décider que la présente délibération s'appliquera à toutes les opérations à venir et exclura toute autre modalité de rémunération, enfin de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu les articles 302, 303, 304, 314 bis et 314 ter du code des marchés publics ;

Vu les articles A 614-1 à 614-4 du code de l'urbanisme ;

Vu la circulaire du 9 mai 1989 ;

Où l'avis de ses commissions domaine et administration générale et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le principe d'une rémunération des architectes et experts techniques libéraux désignés pour participer aux commissions ou aux jurys de concours institués par les articles 302, 303, 304, 314 bis et 314 ter du code des marchés publics ; cette rémunération prendra la forme d'une vacation forfaitaire unique, versée pour l'ensemble de la procédure, et sera complétée, le cas échéant, par le remboursement des frais de déplacement. La rémunération sera déterminée en référence à celle prévue par l'article A614-2 du code de l'urbanisme.

2° - Décide que la présente délibération s'appliquera à toutes les opérations à venir et exclura toute autre modalité de rémunération.

3° - La dépense afférente sera prélevée sur les crédits de chaque opération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,